

Conseil Municipal du 1/12/2022

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre, à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-VY SUR COUESNON étant réuni dans la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur DEWASMES Pascal, Maire.

Après avoir fait l'appel des élus, il a été constaté que le quorum était atteint.
La convocation du Conseil Municipal avait été faite le 22 novembre 2022 ; la séance est publique.

Nombre de conseillers en exercice 15 – de présents 12 – de votants 14

Présents : M. DEWASMES, M. FUSEL, Mme MORIN-FREBOURG, M. DESTAYS, Mme NOEL, M. PERON, Mme DEBORD, Mme DETOC, M. CLOLUS, M. DUGUE, Mme BOIVIN, M. BOISRAME.

Absents excusés : Mme RAULT, Mme COUTELLIER, Mme HERISSON

Procurations : de Mme RAULT à M. DEWASMES, de Mme HERISSON à M. BOISRAME

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination du **secrétaire de séance** par le conseil ; Mme MORIN-FREBOURG est ainsi désignée pour assurer ces fonctions.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Procès-Verbal de la séance du 10 novembre 2022
2. Tarifs assainissement 2023
3. Tarifs municipaux 2023
4. Rénovation du commerce multiservices : avenant lot n°6 « Peintures/revêtements sols souples ».
5. Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2021
6. Création de deux emplois d'agent recenseur
7. Rémunération des agents recenseurs
8. Rénovation de l'éclairage public au lieu-dit « brais » : avant-projet sommaire et tableau de financement
9. Ouverture exceptionnelle des commerces en 2023
10. Contrat groupe d'assurances statutaires : augmentation du taux en 2023 - information
11. Questions diverses

1. Délibération n°2022/71 : Procès-verbal de la séance du 10 novembre 2022

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 10 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 novembre 2022

ADOPTÉ : à 14 voix POUR

2. Délibération n°2022/72 : Tarifs assainissement 2023

M. le Maire propose d'actualiser le tarif de la redevance assainissement pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Fixe les tarifs liés à l'assainissement comme suit pour l'année 2023 :
 - Montant de la part fixe de l'abonnement : 19.92 €
 - Prix du mètre cube des eaux usées : 2.42 €
 - Participation pour l'assainissement collectif (PAC) : 1 500 €
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉ : à 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (Mme DETOC)

3. Délibération n°2022/73 : Tarifs municipaux 2023

Monsieur le Maire présente les propositions de tarifs municipaux pour l'année 2023, récapitulées dans le tableau joint :

Tarifs communaux (en euros)		Tarifs 2022	Tarifs 2023
Concessions funéraires* et caveaux urnes	Concessions/caveaux urnes de 15 ans	90 €	90 €
	Concessions/caveaux urnes de 30 ans	180 €	180 €
	Concessions/caveaux urnes de 50 ans	320 €	320 €
Taxes funéraires	Mise en caveau	Gratuit	Gratuit
	Occupation du caveau communal	5 € / jour	5 € / jour
Location foyer communal (Pour location deux jours à suivre à la même personne)	Associations communales	Gratuit	Gratuit
	Hors commune avec cuisine	300€ /we	350€/we
	Habitant communal avec cuisine	170€ /we	200€/we
Location vaisselle	Couvert (associations communales)	Gratuit	Gratuit
	Couvert (habitants communaux et hors commune) Le set de couverts pour une personne comprend assiette, fourchette, couteau, cuillères	0.60 € /personne	0.60 € /personne
	Verre (associations et habitants communaux)	Gratuit	Gratuit
	Verre (habitants hors commune)	0.25 €	0.25 €

Location matériel	Barrières métalliques	Gratuit	Gratuit
	Tables et bancs (associations communales)	Gratuit pour un jour	Gratuit Pour un jour
	Tables et bancs (associations hors commune)		10.80 €
	Tables et bancs (habitants communaux) Une unité comprend une table et deux bancs	3 €/unité pour 2 jours maxi	4 €/unité pour 2 jours maxi
Cantine	Enfants	3.80 €/repas	4 €/repas
	Adultes	6.00 €/repas	7 €/repas
Garderie (séance du matin et séance du soir)		1.45 € /séance	1.55 € /séance
Photopies	Document personnel - Format A4	0.25 €/copie	0.25 €/copie
	Document administratif - Format A4	0.20 €/copie	0.20 €/copie
	Document personnel - Format A3	0.30 €/copie	0.30 €/copie
Taxe droit de stationnement pour commerçants ambulants (Période d'essai de 6 mois préalable au déclenchement de la taxe)		30 € /semestre	50 € /semestre
<p style="text-align: center;">* Les concessions sont temporaires mais peuvent faire l'objet d'un renouvellement. Les détenteurs de concessions ou héritiers qui ne souhaiteraient pas renouveler la concession devront en informer la mairie et libérer l'emplacement de toute sépulture puis remettre le terrain en état de manière à pouvoir en recevoir une nouvelle.</p>			

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- Décide d'adopter les tarifs municipaux proposés pour l'année 2023.

ADOpte : à 14 voix POUR

4. Délibération n°2022/74 : Rénovation du commerce multiservices : avenant lot n°6 « peintures /revêtements sols souples »

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'effectuer des travaux supplémentaires (réalisation d'une barrière d'étanchéité, d'un ragréage et d'une peinture dans le dégagement).

C'est pourquoi, dans le cadre du marché « rénovation d'un commerce multiservices et d'un logement » M. le Maire présente à l'assemblée un devis supplémentaire de l'entreprise Théhard titulaire du lot n°6 « peintures/revêtements sols souples » pour un montant de 1 575.00 € HT. Cette augmentation au montant initial du marché ferait l'objet d'un avenant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- autorise M. le Maire à signer un devis supplémentaire avec l'entreprise Théhard Maçonnerie pour un montant de 1 575.00 € HT dans le cadre du marché « rénovation d'un commerce multiservices et d'un logement »
- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

ADOPTÉ : à 14 voix POUR

5. Délibération n°2022/75 : Rapport Prix et Qualité du Service public d'eau potable 2021

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport suivant (ci-annexé) et notamment :

- indicateurs techniques : points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués ;

- indicateurs financiers :

Pour le prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube, les modalités de tarification selon les types d'abonnement, les redevances de l'agence de l'eau et du FNDAE, la TVA, le cas échéant les surtaxes communales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le rapport annexé sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021

ADOPTÉ : à 14 voix POUR

6. Délibération n°2022/76 : Création de deux emplois d'agent recenseur

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la création d'emplois de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à raison :
 - de deux emplois d'agents recenseurs, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant du 04 janvier 2023 au 28 février 2023.

ADOPTÉ : à 14 voix POUR

7. Délibération n°2022/77 : Rémunération des agents recenseurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - 1.40 € par formulaire " bulletin individuel " rempli par papier ou internet
 - 0.80 € par formulaire " feuille logement " rempli par papier ou internet
 - 60 € : forfait formations
 - 120 € : forfait déplacements
 - 50 € : forfait tournée de reconnaissance
 - Dit que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune
 - Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023

ADOPTÉ : à 13 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. PERON)

8. Délibération n°2022/78 : Rénovation de l'éclairage public au lieu-dit « Brais » – Avant-projet sommaire et tableau de financement.

M. le Maire présente aux membres de l'assemblée l'étude sommaire ainsi que le tableau de financement correspondant relatifs aux travaux de rénovation de l'éclairage public situé au lieu-dit Brais. Ces travaux consistent au remplacement des vieilles ampoules de candélabres par des lampes LED moins énergivores.

A l'issue de ces études menées par le SDE35, les montants estimés des travaux de rénovation de l'éclairage public à Brais s'élèvent à : 25 988.60 € HT

Dans ce cadre, le SDE réaliserait les travaux et ne facturerait à la collectivité que le coût résiduel des travaux, c'est-à-dire déduction faite des subventions, soit un reste à charge pour la commune de : 5 197.72 € HT

M. le Maire rappelle que les travaux de rénovation de l'éclairage public permettront un gain financier et environnemental pour la commune.

Il propose de s'engager dans cette démarche en :

- donnant un accord de principe sur la réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public ;
- sollicitant le SDE35 pour la réalisation d'une étude détaillée sur le secteur choisi

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- de s'engager à réaliser les travaux de rénovation de l'éclairage public au lieu-dit Brais ;
- de solliciter le SDE 35 pour la réalisation d'une étude détaillée ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment la convention portant réalisation d'une opération d'éclairage public à Brais.

ADOPTÉ : à 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. CLOLUS)

9. Délibération n°2022/79 : Ouverture exceptionnelle des commerces en 2023 - Avis

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de donner un avis favorable sur la proposition de M. le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2023 :
pour les salariés des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière – les dimanches suivants :
 - Le dimanche 10 décembre 2023 (dimanche avant Noël)
 - Le dimanche 17 décembre 2023 (dimanche avant Noël)
 - Le dimanche 24 décembre 2023 (dimanche avant Noël)
- de préciser que les dates seront définies par un arrêté du Maire, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés pour le commerce de détail,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOpte : 14 voix POUR

10. Délibération n°2022/80 : Contrat groupe d'assurances statutaires : augmentation du taux en 2023 - information

Par courrier reçu le 1^{er} juillet dernier, la CNP, assureur du contrat groupe d'assurances statutaires a annoncé la résiliation à titre conservatoire du contrat à partir du 1^{er} janvier 2023 dans l'attente d'une négociation permettant de rééquilibrer économiquement le contrat du fait de l'augmentation de la sinistralité.

Cette situation a déjà été connue en 2012 (augmentation de la sinistralité) et 2013 (réforme des retraites), et ces dernières années liées à de nouvelles évolutions statutaires.

Cette situation est prévue dans le contrat actuel démarré au 1^{er} janvier 2020 avec une clause de revoyure en fonction des résultats constatés. Elle a été activée par les assureurs pour de nombreux CDG qui se retrouvent dans notre situation de détérioration de l'équilibre économique du contrat. La négociation a donc été menée avec SOFAXIS, le courtier, pour maîtriser les augmentations de taux sollicitées.

Le contexte assurantiel sur ce type de marché étant faiblement concurrentiel, l'évolution négative de l'absentéisme dans certaines collectivités et les délais procéduraux d'une année pour choisir un nouvel assureur pour ce type de contrat-groupe très complexe à finaliser amènent à proposer les résultats de cette négociation aux collectivités concernées, sous peine de se retrouver sans assureur au 1^{er} janvier 2023. C'est le cas de certains CDG qui se retrouveront sans assureur en 2023 car ces derniers n'ont pas accepté de négocier en considérant que le niveau des charges à rembourser est trop important. Cette alerte inédite et sérieuse amène à une vigilance particulière

Comme pour certaines grandes collectivités, les résultats globaux sont économiquement aussi fortement dégradés pour les plus petites

Les éléments essentiels sont retracés ci-dessous ainsi que la décision prise par le Conseil d'Administration du CDG 35 le 13 octobre dernier pour le « petit marché » concernant les collectivités égal ou inférieur à moins de 20 agents au moment de la souscription du contrat.

1) Les éléments clés de l'augmentation des charges liées à l'absentéisme

Lors des six dernières années, nous avons assisté à une dérive très importante des arrêts pour raison de santé. Les facteurs sont multiples : vieillissement, impact de la réforme des retraites, usure professionnelle...

2021 marque une progression de la gravité des absences dans la continuité des années précédentes.

- Le taux d'absentéisme atteint les 10 % représentant l'absence de 10 agents tout au long de l'année sur un effectif de 100 employés.
- La durée moyenne d'arrêts s'établit à 51 jours en 2021, toutes natures d'absence confondues. Elle atteint 33 jours en maladie ordinaire.
- La progression sur les six dernières années est importante. Tous arrêts confondus, elle a augmenté de 41 %.
- Cette progression en maladie ordinaire est de 65 % en six ans, passant d'un indice 100 en 2015 à 165 en 2021.

Compte de résultats 2021 du contrat groupe du CDG 35

Type de contrat	Nombre de Collectivités et établissements (UCAS, SMITOM, EPCI etc) Adhérents	Collectif des primes	Remboursements effectués	Provisions pour remboursements à effectuer	Primes moins remboursements	Taux Remboursements/primas
Détail des calculs		A	B	C	D=A-B-C	E= (B+C)/A
Moins de 20 agents Ircantec	190	260 183 €	143 806 €	30 199 €	86 178 €	0,67
Moins de 20 agents CNRACL	262	2 199 860 €	1 554 276 €	1 268 777 €	- 623 194€	1,28
Plus de 20 agents CNRACL	161	6 769 458 €	3 954 500 €	3 470 334 €	- 655 377 €	1,10
TOTAL		9 229 501 €	5 652 583 €	4 769 310 €	- 1 192 932 €	

Les tarifs de l'assurance statutaire n'ont pas suivi cette progression mais la CNP demande un réajustement.

Ces données se traduisent financièrement par une dégradation des comptes de résultat des contrats.

Le taux sinistralité sur prime devrait être autour de 0,95 % pour que la rentabilité

soit encore intéressante pour l'assureur.

a. Des arrêts plus longs et plus graves

Le nombre d'arrêts lourds de plus de 30 jours est passé de 384 sur l'année entière en 2021 à 449 sur 6 mois en 2022.

8,5 % des arrêts représentent 48,6 % des jours d'absence.

2) Décision prise par le Conseil d'administration du CDG 35 du 13 octobre pour « le petit marché » des collectivités avec un effectif égal ou moins de 20 agents CNRACL au moment de la souscription.

Ce « petit marché » couvre actuellement 1 676 agents CNRACL pour 259 collectivités.

Selon les calculs de la CNP, il faudrait majorer le taux unique de ce marché de 28 % avec les mêmes garanties pour revenir à l'équilibre économique et de 5 % en plus pour assurer une marge à l'assureur et les frais de gestion du courtier.

Après négociation, la majoration du taux demandée est de 20 %.

Le taux passera ainsi de 5,83 % à 6,99 % en 2023 pour les collectivités avec un effectif égal ou de moins de 20 agents

- Le taux passera ainsi de 8,90%, à 10,68% pour les établissements médicaux sociaux spécialisés adhérents

Une autre option était de baisser le niveau des garanties en remboursant uniquement 90 %, voire 80% des risques couverts.

Des simulations montrent que le différentiel entre le surcoût de la cotisation et le risque de ne pas percevoir la totalité des indemnités journalières pour un agent en longue maladie ou en arrêt de travail est trop important et grèverait durablement les finances des communes.

Par conséquent, le Conseil d'Administration du CDG 35 a décidé à l'unanimité de maintenir le niveau de garanties à 100% et d'accepter une augmentation du taux de cotisation en 2023 qui passera à 6,99%.

Ainsi, les membres du conseil municipal/ conseil d'administration sont invités à prendre connaissance :

- de la décision du conseil d'administration du CDG 35 d'accepter un avenant d'augmentation du taux de cotisation à 6,99% pour 2023 du contrat mutualisé d'assurance des risques statutaires pour les collectivités égal ou moins de 20 agents au moment de la souscription
- de la décision du conseil d'administration du CDG 35 d'accepter un avenant d'augmentation du taux de cotisation à 10,68% pour 2023 du contrat mutualisé d'assurance des risques statutaires pour les établissements médicaux sociaux spécialisés adhérents
- du dont acte qui notifie cette décision à l'ensemble des collectivités adhérentes

11. Questions diverses

- Les travaux du commerce multiservices se terminent. Le bar devrait ouvrir en fin d'année.
- Prochain conseil municipal : janvier 2023

Fin de la séance à 22h05.

A Vieux-Vy Sur Couesnon, le 26 janvier 2023

Le Maire,
Pascal DEWASMES

